

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ N° 108/2026

Interdiction de stationner – Installation nécessaire à la réalisation de la remise à l'eau du ponton « du charton » rue Bergantine

#### Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté général régissant la circulation dans la commune de Penne d'Agenais

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public sollicitant l'interdiction de stationnement sur le Quai Tony afin de pouvoir remettre à l'eau le ponton

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations privatives du domaine public

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le domaine public communal

CONSIDÉRANT les avis des services municipaux compétents

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté temporaire est applicable pour la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot le **mardi 23 juin 2026 à partir de 9h00**

**Route impactée :** Quai Tony

**Article 2 :** La Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour

**Article 3 :** Pour des besoins du chantier, la circulation sera interrompue temporairement. Le stationnement sera interdit.

#### **Article 4 :**

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente permission de voirie sur les lieux

#### **Article 5 :**

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Fait le 17/06/2026

en trois exemplaires, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,

Le Maire  
Arnaud DEVILLIERS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)